

(2004/C 78 E/0976)

**QUESTION ÉCRITE E-0060/04****posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) à la Commission**

(20 janvier 2004)

Objet: Charge en chrome (VI) de certains produits en cuir

Le 18 juin 2003 entrain en vigueur la directive 2003/53/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil portant sur la 26<sup>e</sup> modification de la directive 76/769/CEE<sup>(2)</sup> du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, parmi lesquelles figurent les préparations de ciment contenant du chrome (VI).

Plusieurs enquêtes réalisées par des associations professionnelles allemandes et le magazine de la chaîne de télévision allemande ARD «Ratgeber Bauen und Wohnen» («Conseil en matière de construction et de logement») ont démontré que le ciment n'était pas le seul produit à présenter une charge en chrome (VI) extrêmement élevée, mais également de nombreux gants à usage professionnel. Ainsi, les gants qui ont fait l'objet de l'enquête présentaient fréquemment une teneur en chrome (VI) dépassant, et de loin, les valeurs limites arrêtées pour le chrome (VI) contenu dans le ciment, telles que fixées par la directive précitée. Selon diverses publications, cette constatation s'applique également à d'autres produits en cuir, tels que les chaussures à usage professionnel.

1. La Commission a-t-elle connaissance des résultats de ces mesures?
2. A-t-elle l'intention de limiter également la mise sur le marché du cuir chargé en chrome (VI)? Dans l'affirmative, pour quand cette mesure est-elle envisagée et quelle forme revêtira-t-elle?

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 17.7.2003, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(23 février 2004)

La Commission n'est pas au fait des récents résultats spécifiques des analyses réalisées en Allemagne révélant qu'un certain nombre de produits de consommation contiennent une teneur élevée en chrome (VI). En principe, toute mesure prise sur la base de telles constatations doivent être communiquées à la Commission et aux autres États membres par l'intermédiaire du système de notification et d'échange rapides d'informations (RAPEX) conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits<sup>(1)</sup>. À ce jour, les autorités allemandes n'ont pas envoyé de notification officielle à ce sujet.

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93<sup>(2)</sup> du Conseil, une évaluation des risques de certains composés de chrome (VI) a été réalisée. Une stratégie de réduction des risques devrait être adoptée à la fin 2004.

D'après le rapport d'évaluation des risques, les processus de traitement appliqués aux objets en cuir (et en bois) au sein de l'Union sont tels que, en cas d'exposition éventuelle des consommateurs, il ne pourrait s'agir que de chrome trivalent et non de chrome hexavalent. Le rapport indique toutefois qu'aucune information n'est disponible concernant les biens en cuir (et en bois) importés de pays tiers. Par conséquent, aucune évaluation des risques pour la santé humaine liés à la présence éventuelle de chrome (VI) dans ces produits importés n'a été effectuée.

Cependant, au cours des derniers mois, la Commission a pris connaissance d'un certain nombre de publications scientifiques ou non spécialisées révélant la présence et la libération de chrome (VI) dans des biens de consommation en cuir (gants, bracelets, vêtements en cuir, etc.). La Commission envisage de lancer une demande d'informations systématique auprès de tous les États membres pour obtenir toutes les informations disponibles à ce sujet.

Sur la base de ces informations, la Commission sollicitera l'avis d'un de ses comités scientifiques concernant les risques sanitaires liés à la libération de chrome (VI) dans les produits en cuir afin de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques qui s'imposent.

(<sup>1</sup>) JO L 11 du 15.1.2002.

(<sup>2</sup>) Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes, JO L 184 du 5.4.1993.

(2004/C 78E/0977)

### QUESTION ÉCRITE E-0064/04

posée par **Camilo Nogueira Román (Verts/ALE)** à la Commission

(20 janvier 2004)

**Objet:** Montée alarmante du chômage en Galice: 7 465 nouveaux chômeurs au mois de décembre 2003 sur les 23 419 enregistrés pour l'ensemble de l'État espagnol, avec un taux de 12,36 % en Galice

L'Espagne a enregistré une forte hausse du chômage en décembre 2003, avec 23 419 chômeurs de plus, le résultat le plus médiocre des dix dernières années. Il y a eu en Galice 7 465 nouveaux chômeurs, soit 32 % du total pour l'ensemble du territoire, pour 7 % de la population. Le chômage atteint en Galice 12,36 %. Cette évolution négative, qui démontre à nouveau qu'il existe un rapport entre le faible niveau de revenus et le chômage, exige des mesures spéciales pour traiter ces deux problèmes graves, en particulier dans les territoires relevant de l'Objectif n° 1, comme la Galice.

La Commission a-t-elle connaissance de cette évolution négative du chômage en Galice? Est-elle disposée à considérer des mesures spéciales de développement pour lutter contre le chômage, de concert avec les autorités galiciennes et espagnoles?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(10 février 2004)

La Commission suit de près l'évolution de la situation de l'emploi dans toutes les communautés autonomes espagnoles.

En ce qui concerne la Galice, dans le cadre de la programmation 2000-2006, les autorités régionales ont présenté à la Commission un plan de développement régional qui reflétait les potentialités et faiblesses de la région, en incluant des mesures pour l'emploi. En réponse à ce plan, la Commission a décidé de participer activement au développement de la Galice en y cofinçant un programme opérationnel intégré durant la période 2000-2006. Ce programme découle du cadre communautaire d'appui définissant la stratégie de développement des régions espagnoles concernées par l'Objectif 1, y compris la création et le maintien de l'emploi.

La participation des Fonds structurels s'élève à 3 430 millions d'euros sur un budget global de 5 087 millions d'euros, avec la répartition financière par Fonds suivante:

(en millions d'euros)

Participation CE	FEDER	FSE	FEOGA
Total: 3 430,058	2 335,7	392	702,358
100,00 %	68,10 %	11,43 %	20,48 %

Ce programme opérationnel peut être adapté en fonction de l'évolution de la situation du marché de travail de la région. À cet égard, l'évaluation à mi-parcours prévue à l'article 42 du règlement (CE) n° 1260/1999 (<sup>1</sup>) vient d'être finalisée. Sur sa base il sera procédé, pour autant que nécessaire, à l'adaptation du programme et à l'adoption d'éventuelles re-programmations.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, JO L 161 du 26.6.1999.